

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 638-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Bertrand Delanoë,

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57935

Gouvernement du Québec

Décret 639-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la Convention) prévoit l'allocation des terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites du Nunavik;

ATTENDU QU'aux termes de la Convention, la communauté inuite d'Ivujivik a droit à une sélection de 524,91 km² de terres de la catégorie I et de 4 576 km² de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Ivujivik a manifesté par voie de référendum, le 15 mars 2006, son intention de procéder à la sélection desdites terres;

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 10 octobre 2007 entre les représentants du Comité de sélection des terres d'Ivujivik, de la Société Makivik, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du Secrétariat aux affaires autochtones concernant la sélection de ces terres;

ATTENDU QUE le Comité de sélection des terres d'Ivujivik, à la suite de discussions avec le conseil municipal du village d'Ivujivik, a adopté le 20 mai 2008 la résolution n^o 2008-01 confirmant la sélection des terres convenue le 10 octobre 2007 en vue de l'établissement d'une corporation foncière locale pour gérer celles-ci;

ATTENDU QU'une corporation foncière locale, créée selon l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), fut constituée en tant que « Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik » à la suite de l'élection de son premier conseil d'administration et suivant son incorporation selon les lois du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik, s'appuyant sur le résultat favorable de la consultation populaire divulgué le 13 juin 2008, possède désormais le mandat et le statut pour gérer les terres sélectionnées de catégories I et II d'Ivujivik;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre 6 de la Convention sur la sélection des terres des Inuits peuvent être modifiées avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 23 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M 30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette convention complémentaire nécessite l'arpentage des terres de catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réaliser à l'été 2012 ces travaux d'arpentage dont le coût est estimé à 307 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune soient autorisés à signer, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57936

Gouvernement du Québec

Décret 640-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 100 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 3 100 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 3 100 400 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57937

Gouvernement du Québec

Décret 641-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la participation du Québec au Congrès mondial acadien de 2014

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec a une responsabilité particulière à l'égard des communautés francophones et acadiennes, responsabilité qui l'appelle à jouer un rôle plus actif et à exercer un leadership rassembleur auprès de ces dernières dans le respect de leur diversité;

ATTENDU QUE le Congrès mondial acadien se déroulera du 8 au 24 août 2014 dans l'Acadie des terres et forêts, territoire qui regroupe les régions du Témiscouata, du nord-ouest du Nouveau-Brunswick et du nord de l'État du Maine et qu'il constitue un événement national et international d'envergure puisqu'il interpelle les gouvernements du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Canada, du Maine et des États-Unis;

ATTENDU QUE le montant requis du gouvernement du Québec afin d'appuyer l'organisation du Congrès dans la région du Témiscouata et le volet québécois du Congrès est de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne a déjà octroyé un montant de 170 000 \$ au Comité régional du Témiscouata, réparti sur les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-